



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 161/19
Luxembourg, le 19 décembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-502/19
Junqueras Vies

Une personne élue au Parlement européen acquiert la qualité de membre de cette institution dès la proclamation officielle des résultats et bénéficie à compter de ce moment des immunités attachées à cette qualité

Dans l'arrêt préjudiciel Junqueras Vies (C-502/19), rendu le 19 décembre 2019, **la Cour**, réunie en grande chambre, **a précisé la portée personnelle, temporelle et matérielle des immunités accordées aux membres du Parlement européen**¹.

Dans cette affaire, la Cour a été saisie de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 9 du protocole par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Ces questions ont été formulées dans le cadre d'un recours introduit par un homme politique élu au Parlement européen lors des élections du 26 mai 2019, contre une ordonnance portant refus de lui accorder une autorisation extraordinaire de sortie de prison. L'intéressé avait été placé en détention provisoire avant ces élections dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui en raison de sa participation à l'organisation du référendum d'autodétermination qui s'est tenu le 1^{er} octobre 2017 dans la communauté autonome de Catalogne. Il a sollicité l'autorisation visée ci-dessus pour pouvoir accomplir une formalité requise par le droit espagnol à la suite de la proclamation des résultats, formalité consistant à prononcer le serment ou la promesse de respecter la Constitution espagnole devant une commission électorale centrale, et se rendre ultérieurement au Parlement européen en vue de prendre part à la session constitutive de la nouvelle législature. Suite à la saisine de la Cour, le Tribunal Supremo a, le 14 octobre 2019, condamné l'intéressé à une peine de treize années de prison ainsi que, pour la même période, à une peine d'incapacité absolue d'exercer des charges ou fonctions publiques.

La Cour a jugé, en premier lieu, qu'**une personne qui est élue au Parlement européen acquiert la qualité de membre du Parlement du fait et au moment de la proclamation des résultats électoraux, de sorte qu'elle bénéficie des immunités garanties par l'article 9 du protocole.**

À cet égard, la Cour a relevé que, si la procédure électorale et la proclamation des résultats sont en principe régis par la législation des États membres, conformément aux articles 8 et 12 de l'acte électoral de 1976², l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, libre et secret³ constitue l'expression du principe constitutionnel de démocratie représentative, dont la portée est définie par le droit de l'Union lui-même. Or, il découle des traités et de l'acte électoral de 1976 que **la qualité de membre du Parlement européen résulte de la seule élection de l'intéressé et lui est acquise du fait de la proclamation officielle des résultats effectuée par les États membres.** En outre, il résulte de l'article 343 TFUE que l'Union, et donc ses institutions ainsi que leurs membres, doivent bénéficier des immunités nécessaires à leurs missions.

¹ Immunités prévues à l'article 343 TFUE et à l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 266) (ci-après le « protocole »).

² Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), modifié, en dernier lieu, par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1).

³ Article 14, paragraphe 3, TUE.

En deuxième lieu, la Cour a jugé que **les personnes qui, comme M. Junqueras Vies, sont élues membres du Parlement européen bénéficient, dès la proclamation des résultats, de l'immunité de trajet attachée à leur qualité de membre et prévue à l'article 9, deuxième alinéa, du protocole.** Or, cette immunité a pour objet de leur permettre, notamment, de se rendre et de prendre part à la session constitutive de la nouvelle législature du Parlement européen. En effet, à la différence de l'immunité de session prévue au premier alinéa, qui ne leur bénéficie qu'à compter de l'ouverture de cette session constitutive et pendant toute la durée des sessions du Parlement européen, **l'immunité de trajet couvre les déplacements des membres à destination du lieu de réunion du Parlement européen, en ce compris sa première réunion.**

La Cour a rappelé, à cet égard, que les objectifs poursuivis par les immunités prévues par le protocole consistent à assurer la protection du bon fonctionnement et de l'indépendance des institutions. Dans ce cadre, l'immunité de trajet visée à l'article 9, deuxième alinéa, de ce protocole donne effet au droit d'éligibilité garanti par l'article 39, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en permettant à tout membre, dès qu'il a été proclamé élu et indépendamment du point de savoir s'il a ou non accompli d'éventuelles formalités prévues par le droit interne, de participer à la session constitutive du Parlement européen sans pouvoir être entravé dans son déplacement.

La Cour a jugé, en troisième et dernier lieu, que **le bénéfice de l'immunité de trajet garantie à tout membre du Parlement européen implique de lever toute mesure de placement en détention provisoire qui aurait été imposée antérieurement à la proclamation de son élection, afin de lui permettre de se rendre et de prendre part à la session constitutive du Parlement européen.** En conséquence, si la juridiction nationale compétente jugeait nécessaire de maintenir une telle mesure, il lui incomberait de demander dans les plus brefs délais la levée de cette immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du protocole.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106